



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE-CROIX
séance du 16 février 2021**

L'an deux mille vingt et un, le seize février à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents: Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjoint), Didier BOURG (Adjoint), Bertrand FOPPA, Pascal TAUPIAC, Frédéric ORGUEIL, Flavie PIRON, Bertrand ALEXANDRE, Eve PUJADE, Vanessa VIALETES

Absents excusés : Nathalie CALMELS (Pouvoir à Flavie PIRON)

Absents :

Secrétaire de séance : Christine ROIG

Date de convocation 9 février 2021

Date d'affichage :

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
11	10	11

N°2021-02-006

2.1.1

Prescription de la révision du PLU et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune de Sainte-Croix approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juillet 2005 et modifié les 27/10/2008, 05/07/2011, 20/09/2012, 15/04/2013 et 15/09/2016.

Mr le Maire expose les motifs justifiant la nécessité de réviser le PLU :

- Mettre le PLU de Sainte-Croix en conformité avec le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais approuvé le 04 mars 2019 et intégrer les évolutions législatives et réglementaires.
- Poursuivre la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager et conforter une identité propre à Sainte-Croix.
- Organiser l'utilisation de l'espace entre ses différents utilisateurs (particuliers habitants ou visiteurs, agriculteurs, artisans ou commerçants ...) en intégrant la nécessité de respecter les 3 piliers du développement durable : environnement, social et économie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De prescrire la révision du PLU** sur l'ensemble du Territoire de la commune de Sainte-Croix.
- **De mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13 et R132-4 à R132-9 du code de l'Urbanisme, en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques
- **De demander** que les services de la Direction Départementale des territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la poursuite de la procédure.
- **De solliciter** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.
- **De fixer les objectifs poursuivis** :

- Adapter les règles des différentes zones.
- Densifier les zones déjà urbanisées et anticiper la cohabitation habitat/agriculture.
- Aider au développement économique et touristique de la commune.
- Sauvegarder le patrimoine bâti et paysager.

- **De définir les modalités de concertation** prévues par les articles code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Exposition de panneaux reprenant les éléments d'études au public qui évolueront au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.
- Parutions dans le bulletin municipal ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux et publications sur le site internet de la commune.
- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à :
Mr le Maire, Mairie de Sainte-Croix,
1 place Pierre-Cassagnes
81150 Sainte-Croix.

Les éléments d'études et le registre seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie.

- Deux réunions publiques seront organisées durant la procédure de révision du PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de la révision du PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Mr le Maire en présentera le bilan en conseil municipal qui délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L132-7 à L132-13 et L153-11 du code de l'urbanisme à :

- Mme la Préfète
- Mme la Présidente de la région Occitanie
- Mr le Président du Département du Tarn
- Mr le Président du PETR Albigeois et Bastides, établissement public chargé du SCoT
- Mr le Président de la communauté de communes Carmausin-Ségala
- Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Mr le Président de la Chambre des Métiers
- Mr le Président de la Chambre d'Agriculture
- Mme et Mr les Présidents des SCoT dont la commune est limitrophe.
- Mr le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (pour information)
- Mrs les Maires des communes limitrophes (pour information)
- Mme et Mr les Présidents des EPCI limitrophes (pour information)

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait, certifié conforme

Le Maire,

Jean-Marc BALARAN